

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	50,70 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,60 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.453 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 2).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.456 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les Statuts du Centre d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels ICCROM (p. 3).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.457 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2003), adoptés à Genève le 4 juillet 2003 (p. 9).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.458 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2000), adoptés à Istanbul le 2 juin 2000 (p. 9).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.459 du 27 décembre 2007 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint à la Fondation Prince Pierre (p. 10).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.460 du 27 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 10).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.461 du 27 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie (p. 11).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.462 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de bureau au Centre d'Informations Administratives (p. 12).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2007-672 du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 12).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-673 du 28 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARKAD», au capital de 200.000 € (p. 13).*

Arrêté Ministériel n° 2007-674 du 28 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Citi Global Wealth Management S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2007-675 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FRASER YACHTS MONACO», au capital de 800.000 € (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 2007-676 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFORCA S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 2007-677 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACOB-SCORPIO POOL MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 2007-678 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée, «MONTE-CARLO SEA LAND», au capital de 300.000 € (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2007-679 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTECH», au capital de 197.400 € (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2007-680 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « V. SHIPS LEISURE S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2007-681 du 28 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco (A.P.E.M.)» (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2007-682 du 28 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «BIA - MELTINGPOT» (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2007-683 du 28 décembre 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 18).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-21 du 21 décembre 2007 portant recrutement d'un Greffier (p. 18).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-3.211 du 26 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'une Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 19).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The

Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 19).

#### COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

#### DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 20).

#### MAIRIE

Occupation de la voie publique à l'occasion du 6<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et 66<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 21).

#### INFORMATIONS (p. 22).

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 23 à 37).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.453 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.145 du 8 juin 2007 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Muriel SIRI, Administrateur Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité de Chef de section au sein de cette même Direction à compter du 26 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.456 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les Statuts du Centre d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels ICCROM.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument d'adhésion aux Statuts du Centre d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels, ayant été déposé le 13 novembre 2007 auprès du Directeur Général de l'UNESCO, lesdits Statuts sont entrés en vigueur pour Monaco le 13 décembre 2007 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 1.456 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les statuts du Centre d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels ICCROM

**Statuts de l'ICCROM**

Révisés et approuvés par l'assemblée générale lors de sa XXIV<sup>ème</sup> session,  
le 11 novembre 2005.

**Article 1.**

*But et fonctions*

Le «Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels», ci-après dénommé ICCROM, contribue à la conservation et à la restauration des biens culturels au plan mondial, en créant, développant, promouvant et facilitant les conditions de cette conservation et de cette restauration. L'ICCROM exerce, notamment, les fonctions suivantes :

a. rassembler, étudier et diffuser l'information en ce

qui concerne les questions scientifiques, techniques et éthiques ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;

b. coordonner, stimuler ou provoquer la recherche dans ce domaine au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et de l'échange de spécialistes ;

c. donner des consultations et des recommandations sur des questions d'ordre général ou sur des points particuliers ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;

d. promouvoir, concevoir et dispenser la formation dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, ainsi qu'élever les normes et la pratique du travail de conservation et de restauration ;

e. encourager les initiatives tendant à créer une meilleure compréhension de la conservation et de la restauration des biens culturels.

### Art. 2.

#### *Membres*

1. L'ICCROM est une organisation internationale composée d'Etats membres.

2. Tout Etat qui est Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée «UNESCO») peut devenir un Etat membre de l'ICCROM, en déposant une déclaration formelle d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'Etat qui est ainsi devenu membre de l'ICCROM et qui, par la suite, cesse d'être membre de l'UNESCO, conserve cependant sa qualité d'Etat membre de l'ICCROM.

3. Un Etat qui n'a pas la qualité d'Etat membre de l'UNESCO, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM qui s'est retiré conformément à l'article 10, peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général de l'ICCROM. Après examen de sa demande par le Conseil, cet Etat peut être admis par l'assemblée générale à devenir un Etat membre de l'ICCROM. L'admission est prononcée par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres de l'ICCROM présents et votants. L'admission d'un Etat membre à l'ICCROM décidée conformément aux dispositions du présent paragraphe est notifiée au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article prennent effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration formelle d'adhésion par le Directeur général de l'UNESCO. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article prennent effet à la date à laquelle l'assemblée générale décide d'admettre l'Etat membre en cause.

5. Chaque Etat membre contribue au budget de l'ICCROM à un taux fixé par l'assemblée générale.

### Art. 3.

#### *Organes*

L'ICCROM comprend : une assemblée générale, un Conseil et un Secrétariat.

### Art. 4.

#### *Assemblée générale*

#### 1. Composition et participation

a. L'assemblée générale est composée des délégués des Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par un délégué

b. Les délégués seront choisis, si possible, parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels et, de préférence, parmi ceux provenant des institutions spécialisées dans ce domaine.

c. L'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro et les membres non-votants du Conseil mentionnés à l'article 5.1 (j) ont le droit de participer aux sessions de l'assemblée générale avec le statut d'observateur. Ils peuvent présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### 2. Fonctions

Les fonctions de l'assemblée générale consistent à :

a. déterminer l'orientation de l'ICCROM ;

b. examiner et approuver le programme d'activités et le budget de l'ICCROM pour l'exercice biennal qui suit, sur la base des propositions qui lui sont faites par le Conseil ;

c. décider de l'admission de nouveaux Etats membres dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;

d. élire les membres du Conseil ;

e. sur proposition du Conseil, nommer le Directeur général dans les conditions prévues à l'article 6 (d) ;

f. examiner et approuver les rapports sur les activités du Conseil et du Secrétariat de l'ICCROM ;

g. fixer les contributions des Etats membres ;

h. adopter le règlement financier de l'ICCROM ;

i. se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'article 9.

### 3. Procédure

L'assemblée générale :

a. se réunit en session ordinaire tous les deux ans ;

b. se réunit en session extraordinaire si elle en décide elle-même ainsi, si au moins un tiers des Etats membres en fait la demande, ou bien sur décision du Conseil ;

c. se réunit à Rome, en Italie, sauf si elle-même ou le Conseil en décide autrement ;

d. adopte son Règlement intérieur ;

e. au début de chaque session, élit un Président et un bureau ;

f. crée les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### 4. Vote

Sous réserve des dispositions de l'article 9, chaque Etat membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de l'assemblée.

## Art. 5.

### *Le Conseil*

#### 1. Composition

a. Le Conseil se compose de membres élus par l'assemblée générale, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du Gouvernement italien, d'un représentant de l'Istituto

Centrale per il Restauro et de membres non-votants mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessous.

b. Les membres élus sont au nombre de douze, augmenté d'un membre élu supplémentaire pour chaque tranche de cinq Etats membres au-delà des trente premiers. Le nombre total des membres élus ne peut, cependant, excéder vingt-cinq.

c. Les membres élus par l'assemblée générale sont choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et la restauration des biens culturels, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à assurer une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde et à couvrir de façon appropriée les différents secteurs de spécialisation correspondant à l'activité de l'ICCROM. L'assemblée générale prendra également en compte l'aptitude de ces personnes à exercer les fonctions administratives et exécutives du Conseil.

d. Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Toutefois, lors de la première session ordinaire de l'assemblée générale à laquelle entrent en vigueur les présentes dispositions, le mandat d'une moitié des membres élus par cette assemblée générale sera de quatre ans et le mandat de l'autre moitié sera de deux ans. Si lors de cette session, le nombre des membres à élire est impair, une moitié des membres plus un sera élue pour un mandat de quatre ans.

e. Les membres élus du Conseil exercent leurs fonctions à compter de la clôture de la session de l'assemblée générale à laquelle ils ont été désignés jusqu'à la clôture de la session qui est tenue l'année où leur mandat expire.

f. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais ne peuvent recevoir plus de deux mandats consécutifs.

g. En cas de mort, d'empêchement permanent ou de démission d'un membre élu du Conseil, le siège vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir en choisissant, parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la précédente élection par l'assemblée générale, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si ce candidat n'est pas disponible pour siéger, le siège vacant sera pourvu en choisissant le candidat qui a ensuite obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures à l'élection en cause. Lorsque le siège ne peut être pourvu par le choix d'une personne ayant posé sa candidature à la précédente élection, il demeure vacant jusqu'à ce

qu'une nouvelle élection intervienne lors de la session suivante de l'assemblée générale.

h. Les membres du Conseil élus par l'assemblée générale sont élus en raison de leur aptitude personnelle. Ils exercent leur fonction dans l'intérêt de l'ICCROM et non pas en leur qualité de représentants des Etats.

i. Les membres non votants du Conseil sont un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.

j. Les membres non votants du Conseil peuvent participer aux discussions du Conseil sur un pied d'égalité avec les autres membres.

## 2. Fonctions

Les fonctions du Conseil consistent à :

a. superviser, sous l'autorité de l'assemblée générale, l'exécution du programme d'activités et du budget adoptés par cette dernière ;

b. conformément aux décisions et aux directives de l'assemblée générale et compte tenu des circonstances qui peuvent survenir entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prendre toutes dispositions utiles au nom de l'assemblée générale, et en collaboration étroite avec le Directeur général, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme d'activités par le Directeur général ;

c. élaborer des politiques, en étroite collaboration avec le Directeur général, et les soumettre, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale ;

d. réviser et modifier, si besoin est, un projet de programme d'activités et de budget établi par le Directeur général et l'approuver en vue de le soumettre à l'assemblée générale ;

e. examiner les demandes d'admission à l'ICCROM présentées dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;

f. faire des recommandations à l'assemblée générale sur la nomination du Directeur général ainsi que sur la durée et les conditions de la nomination de celui-ci et, le cas échéant, renouveler la nomination du Directeur général conformément aux dispositions de l'article 6 (d) ;

g. nommer le Directeur général dans les circonstances prévues à l'article 6(e) ;

h. approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général ;

i. approuver le Statut du personnel ;

j. faire des recommandations à l'assemblée générale au sujet de l'adoption du Règlement financier ;

k. nommer le commissaire aux comptes ;

l. approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général ;

m. préparer un rapport sur ses activités en vue de l'examen de celui-ci par l'assemblée générale lors de ses sessions ordinaires ;

n. exercer telle autre fonction qui peut lui être confiée par l'assemblée générale.

## 3. Procedure

Le Conseil :

a. se réunit :

i. immédiatement après une session ordinaire de l'assemblée générale ;

ii. immédiatement avant la session ordinaire de l'assemblée générale qui suit ; et

iii. une fois dans l'intervalle entre les sessions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ;

b. se réunit à Rome, en Italie, sauf si l'assemblée générale ou lui-même en décide autrement ;

c. adopte son Règlement intérieur ;

d. au début de la première de ses sessions suivant une session ordinaire de l'assemblée générale, élit son président et son bureau qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire de l'assemblée générale qui suit ;

e. institue les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### 4. Vote

Chaque membre élu du Conseil, le représentant du Directeur général de l'UNESCO, le représentant du Gouvernement italien et le représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro disposent d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple desdits membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur du Conseil.

#### Art. 6.

##### *Le Secrétariat*

a. Le Secrétariat se compose du Directeur général et du personnel qui peut être nécessaire à l'ICCROM.

b. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'ICCROM. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

c. Le personnel est nommé conformément au Règlement du personnel adopté par le Conseil. Tous les membres du personnel sont responsables devant le Directeur général.

d. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (e) ci-dessous, le Directeur général est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil. L'assemblée générale, sur recommandation du Conseil, fixe la durée de son mandat et détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. La nomination du Directeur général par l'assemblée générale peut être renouvelée par le Conseil deux fois au maximum et pour une durée qui ne saurait, à chaque fois, excéder deux ans, à la condition, toutefois, que la durée de la nomination initiale du Directeur général et de chaque renouvellement de cette nomination par le Conseil n'excède, en aucun cas, un total de six ans. Le Directeur général peut être réélu par l'assemblée générale.

e. Lorsque les fonctions de Directeur général deviennent vacantes dans l'intervalle entre deux sessions de l'assemblée générale, un nouveau

Directeur général peut être nommé par le Conseil pour une période allant jusqu'au jour de la clôture de la session ordinaire de l'assemblée générale qui suit. Le Conseil détermine également les conditions de la nomination du Directeur général, lesquelles sont insérées dans un contrat signé par le président du Conseil et le nouveau Directeur général.

f. Le Directeur général formule des propositions en vue des mesures à prendre par l'assemblée générale et le Conseil, et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme d'activités et de budget. Conformément aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil, le Directeur général est responsable de l'exécution effective et rationnelle du programme d'activités qui a été approuvé. Il établit et communique aux Etats membres des rapports périodiques sur les activités de l'ICCROM.

#### Art. 7.

##### *Procédures financières*

a. Le budget de l'ICCROM est établi sur une base biennale. Chaque projet de budget pour le prochain exercice biennal est communiqué aux Etats membres, avec le programme d'activités, soixante jours au moins avant la session de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être examinés.

b. La période d'exercice du budget de l'ICCROM s'étend sur les deux années civiles suivant la session ordinaire de l'assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, sauf décision contraire de ladite assemblée.

c. Les contributions des Etats membres au titre d'un exercice sont payées sous forme de deux versements effectués chacune des deux années susmentionnées pour un montant égal, l'un étant dû au début de la première année civile, l'autre au début de la seconde année civile.

d. Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.

e. Le budget est exécuté par le Secrétariat conformément au Règlement financier, sous la surveillance du Conseil.

**Art. 8.***Statut juridique*

L'ICCROM jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

**Art. 9.***Sanctions*

Un Etat membre perd son droit de vote à l'assemblée générale et son droit de proposer des candidats au Conseil lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées, indépendamment de l'année ou des années civiles auxquelles ces contributions se rapportent, excède le montant des contributions qu'il doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement. Un Etat membre qui n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM. La qualité de membre d'un Etat qui s'est abstenu de verser ses contributions venues à échéance durant six années civiles consécutives est suspendue par l'assemblée générale. Celle-ci peut toutefois - autoriser un Etat membre à exercer les droits susmentionnés y compris le droit de bénéficier des services de l'ICCROM, ou décider de ne pas suspendre sa qualité d'Etat membre, si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté.

**Art. 10.***Retrait des Etats membres*

Tout Etat membre peut se retirer de l'ICCROM en adressant au Directeur général de l'ICCROM un préavis à tout moment après expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son accession ou admission par l'assemblée générale. Ce retrait prend effet le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné. Un tel retrait n'affecte pas les obligations financières encourues à l'égard de l'ICCROM à la date à laquelle il prend effet. Le Directeur général de l'ICCROM informe le Directeur général de l'UNESCO de la date à laquelle le retrait d'un Etat membre prend effet.

**Art. 11.***Amendement aux Statuts*

a. Les amendements aux présents Statuts peuvent être proposés par un Etat membre ou par le Conseil. Ils sont adoptés par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité des deux tiers représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.

b. Le Directeur général de l'ICCROM communique les propositions d'amendements à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 180 jours au moins avant la session de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle le projet d'amendement initial doit être inscrit.

c. Si, à la suite de la communication d'une proposition d'amendement, un Etat membre ou le Conseil souhaite introduire un amendement à cette proposition, celui-ci ne peut être introduit qu'à la condition d'être communiqué à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 90 jours au moins avant la session de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la proposition d'amendement initiale doit être inscrite.

**Art. 12.***Entrée en vigueur*

Les présents Statuts entreront immédiatement en vigueur après la clôture de la XXIIIème session de l'assemblée générale de l'ICCROM.

**Art. 13.***Dissolution*

L'ICCROM peut être dissout par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut prendre une telle décision qu'à la condition d'envoyer six mois au préalable à tous les Etats membres une notification écrite exposant les motifs de la proposition de dissolution. Toute décision de dissolution de l'ICCROM doit être adoptée par une majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.



**Art. 14.***Textes faisant foi*

Les textes français et anglais des présents Statuts font également foi.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.457 du 27 décembre 2007 rendant exécutoires les Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2003), adoptés à Genève le 4 juillet 2003.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion aux Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2003), adoptés à Genève le 4 juillet 2003, ayant été déposés le 25 octobre 2007 auprès du Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève, lesdits Actes Finals, entrés en vigueur pour Monaco à cette même date, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

Les Actes Finals ci-dessus peuvent être consultés au Département des Relations Extérieures.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.458 27 décembre 2007 du rendant exécutoires les Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2000), adoptés à Istanbul le 2 juin 2000.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'approbation aux Actes Finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR 2000), adoptés à Istanbul le 2 juin 2000, ayant été déposés le 25 octobre 2007 auprès du Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève, lesdits Actes Finals, entrés en vigueur pour Monaco à cette même date, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.459 du 27 décembre 2007 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint à la Fondation Prince Pierre.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 portant création de la Fondation Prince Pierre ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics et plus particulièrement son article n° 8 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Elodie SACCO, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions d'Agent Comptable Adjoint auprès de la Fondation Prince Pierre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.460 du 27 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée, sont ainsi remplacées :

«Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1°) Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres d'une valeur présumée n'excédant pas trois cent mille euros ;

2°) Aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas cent vingt mille euros ;

3°) Aux marchés passés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du Service intéressé n'excèdent pas huit mille euros.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'Etat. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.461 du 27 décembre 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco et du Réseau de Santé Gérontologique ;

Vu Notre ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est inséré un second alinéa à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée, rédigé ainsi qu'il suit :

« La Prestation d'Autonomie peut également être accordée, sur proposition du médecin coordinateur du Centre de Coordination Gérontologique, à la personne de moins de soixante ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.»

**ART. 2.**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance sont les suivants :

Niveau G.I.R	1	2 avec Troubles Cognitifs	2 sans Troubles Cognitifs	3 avec Troubles Cognitifs
	4.000 €	3.500 €	1.710 €	3.000 €

3 sans Troubles Cognitifs	4 avec Troubles Cognitifs	4 sans Troubles Cognitifs	5 et 6 avec Troubles Cognitifs
1.500 €	1.550 €	1.150 €	500 €

**ART. 3.**

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

«2 - pour les personnes résidant en établissement d'accueil, dont les avoirs bancaires sont inférieurs à un montant fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 10 de la présente ordonnance, une somme complémentaire calculée de telle sorte que la personne âgée puisse disposer d'un revenu d'au moins 20% du revenu plancher utilisé pour le calcul du ticket modérateur s'agissant d'une personne seule et 30 % pour un couple. »

**ART. 4.**

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres de la famille autres que le conjoint, embauchés conformément aux dispositions de la loi n° 629 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, afin d'accomplir les tâches incombant à l'auxiliaire de vie et/ou à l'aide au foyer, sont considérés comme prestataires de services au regard de la présente ordonnance et peuvent percevoir directement le montant de la Prestation d'Autonomie relative à leur intervention calculée sur un tarif horaire équivalent à deux fois le salaire de base.»

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.462 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de bureau au Centre d'Informations Administratives.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.159 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne-Marie ANTOGNAZZO, épouse TESTA, Chef de bureau au Service des Archives Centrales, est nommée en cette même qualité au Centre d'Informations Administratives, à compter du 7 janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2007-672 du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. P. PROUST.*

---

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT  
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX  
PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes, figurant sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», sont supprimées :

«(a) AKIDA BANK PRIVATE LIMITED (anciennement AKIDA ISLAMIC BANK INTERNATIONAL LIMITED) ; (anciennement IKSIR INTERNATIONAL BANK LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; PO Box N-4877, Nassau, Bahamas.

(b) AKIDA INVESTMENT CO. LTD, (alias AKIDA INVESTMENT COMPANY LIMITED) ; (anciennement AKIDA BANK PRIVATE LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; P.O. Box N-4877, Nassau, Bahamas.

(c) GULF CENTER S.R.L., Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 07341170152 ; numéro de TVA : IT 07341170152.

(d) MIGA-MALAYSIAN SWISS, GULF AND AFRICAN CHAMBER (anciennement GULF OFFICE ASSOC. PER LO SVILUPPO COMM. IND. E TURIS. FRA GLI STATI ARABI DEL GOLFO E LA SVIZZERA). Adresse : Via Maggio 21,

P.O. Box 216, 6909 Lugano, Suisse. Renseignement complémentaire : présidée par Ahmed Idris Nasreddin.

(e) Hotel Nasco (alias Nasco Business Residence Center SAS Di Nasreddin Ahmed Idris EC). Adresse : Corso Sempione 69, 20149, Milan, Italie. Renseignements complémentaires : a) code fiscal : 01406430155, b) numéro de TVA : IT 01406430155.

(f) Nasco Nasreddin Holding A.S. Adresses : a) Demirhane Caddesi, no 219, Zemin Kat, Zeytinburnu, Istanbul, Turquie, b) Cobancesme San. Genc Osman Sok. no 12, Yenibosna, Istanbul, Turquie. Remarque : l'adresse b) est la dernière adresse figurant, pour cette mention, dans les archives "Investissements étrangers" du Trésor turc.

(g) NASCOSERVICE SRL, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 08557650150 ; numéro de TVA : IT 08557650150.

(h) NASCOTEX SA, (alias INDUSTRIE GÉNÉRALE DE FILATURE ET TISSAGE) ; (alias INDUSTRIE GÉNÉRALE DE TEXTILE) ; KM 7 Route de Rabat, BP 285, Tanger, Maroc ; KM 7 Route de Rabat, Tanger, Maroc.

(i) NASREDDIN COMPANY NASCO SAS DI AHMED IDRIS NASREDDIN EC, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 03464040157 ; numéro de TVA : IT 03464040157.

(j) NASREDDIN FOUNDATION, (alias NASREDDIN STIFTUNG) ; c/o Rechta Treuhand-Anstalt, Vaduz, Liechtenstein.

(k) NASREDDIN GROUP INTERNATIONAL HOLDING LIMITED, (alias NASREDDIN GROUP INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; PO Box N-4877, Nassau, Bahamas.

(l) NASREDDIN INTERNATIONAL GROUP LIMITED HOLDING, (alias NASREDDIN INTERNATIONAL GROUP LTD. HOLDING) ; c/o Rechta Treuhand-Anstalt, Vaduz, Liechtenstein ; Corso Sempione 69, 20149, Milan, Italie.»

2) La mention suivante, figurant sous la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Idris Ahmed Nasreddin [alias a) Nasreddin, Ahmad I. ; b) Nasreddin, Hadj Ahmed ; c) Nasreddine, Ahmed Idriss ; d) Idris Ahmed Nasreddin]. Adresses : a) Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie, b) Piazzale Biancamano, Milan, Italie, c) Rue De Cap Spartel, Tangers, Maroc, d) No 10, Rmilat, Villa Nasreddin à Tangers, Maroc, e) Via Maggio 21, P.O. Box 216, 6909 Lugano, Suisse. Né le 22 novembre 1929, à Adi Ugri, Éthiopie (devenue l'Érythrée). Nationalité : italienne. No d'identification nationale : carte d'identité italienne no AG 2028062 (Date d'expiration : 7 septembre 2005) ; carte d'identité étrangère : K 5249. Code fiscal italien : NSRDRS29S22Z315Y. Information complémentaire : a) en 1994, M. Nasreddin a quitté sa résidence de 1 via delle Scuole, 6900 Lugano, Suisse, pour s'installer au Maroc, b) président de la Miga-Malaysian Swiss, Gulf and African Chamber.»

*Arrêté Ministériel n° 2007-673 du 28 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARKAD», au capital de 200.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARKAD», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 4 mai 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ARKAD» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-674 du 28 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Citi Global Wealth Management S.A.M.», au capital de 300.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Citi Global Wealth Management S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 13 septembre et 11 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite

par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Citi Global Wealth Management S.A.M.» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 septembre et 11 octobre 2007.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-675 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FRASER YACHTS MONACO», au capital de 800.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FRASER YACHTS MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-676 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFORCA S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INFORCA S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-677 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACOB-SCORPIO POOL MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «JACOB-SCORPIO POOL MANAGEMENT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SCORPIO COMMERCIAL MANAGEMENT» ;

2°) l'article 10 des statuts (Conseil d'Administration) ;

3°) l'article 11 des statuts (actions de garantie) ;

4°) l'article 12 des statuts (délibérations du conseil d'administration) ;

5°) l'article 17 des statuts (délibérations) ;

6°) l'article 18 des statuts (assemblée générale ordinaire) ;

7°) l'article 19 des statuts (assemblée générale extraordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-678 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE CARLO SEA LAND», au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE CARLO SEA LAND» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de:

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-679 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTECH», au capital de 197.400 €.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PROTECH» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 197.470 euros à celle de 246.792 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2007.



## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2007-680 du 28 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «V.SHIPS LEISURE S.A.M.», au capital de 150.000 €.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «V.SHIPS LEISURE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2007.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2007-681 du 28 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco (A.P.E.M.)».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco (A.P.E.M.)» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 74-354 du 2 août 1974, n° 75-13 du 8 janvier 1975 et n° 93-043 du 25 janvier 1993 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco (A.P.E.M.)», adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 octobre 2007.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2007-682 du 28 décembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «BIA - MELTINGPOT».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-559 du 15 novembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «BIA - MELTINGPOT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-553 du 18 novembre 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «BIA - MELTINGPOT», adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 26 juin 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-683 du 28 décembre 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-335 du 4 juillet 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, en date du 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie LUCIAN, épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 juillet 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la

Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2007-21 du 21 décembre 2007 portant recrutement d'un Greffier.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328/463.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque, le cas échéant ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;
- avoir une bonne pratique de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ;

- posséder, si possible, des connaissances en anglais ou en italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues ;

**ART. 3.**

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint.

**ART. 5.**

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

**ART. 6.**

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un décembre deux mille sept.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2007-3.211 du 26 décembre 2007 portant nomination et titularisation d'une Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2094 du 29 août 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 19 septembre 2007 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Nathalie VERDINO, née CALCAGNO, est nommée et titularisée dans l'emploi de Responsable des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 19 septembre 2007.

**ART. 2.**

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 décembre 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 2007.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
Y. MALGHERINI.*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

---

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### A - Activités financières (loi 1.338)

#### Nouveaux Agréments et Agréments modificatifs délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de de la loi n° 1.338
S.A.M. NEMESIS	08/11/2007	SAF / 2007-10	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3
CMB Assets Management	08/11/2007	SAF / 2007-11	- 1 - 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3

Dénomination	N° d'agrément	Date de modif. de l'agrément	N° d'agrément modifié	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 1.338
CAPITALIA Luxembourg S.A., Succursale de Monaco	établissement de crédit relevant de l'article 29 de la loi n° 1.194 <sup>1</sup>	27/09/2007	EC/2007-09	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

<sup>1</sup> Cet établissement de crédit relevait de l'article 29 de la loi n° 1.194, modifiée (abrogée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007), qui réputait agréés les établissements de crédit installés dans la Principauté au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

#### Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société et/ou par constat de caducité de l'agrément)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 <sup>er</sup> de de la loi n° 1.194
Banque Monégasque de Gestion	25/09/2007	établissement de crédit relevant de l'article 29 de la loi n° 1.194 <sup>1</sup>	- 1 - 2 - 3
Monte Paschi Banque SA	05/12/2007	établissement de crédit relevant de l'article 29 de la loi n° 1.194 <sup>1</sup>	- 1 - 2 - 3

#### B - Fonds communs de placement ou fonds d'investissement (loi n° 1.339)

#### Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (suite à une opération de liquidation)

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément
Natio Fonds Ligure	27/09/2007	96-07

<sup>1</sup> Cet établissement de crédit relevait de l'article 29 de la loi n° 1.194, modifiée (abrogée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007), qui réputait agréés les établissements de crédit installés dans la Principauté au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 8, rue Terrazzani, 1<sup>er</sup> étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de douche, wc indépendant. D'une superficie de 81 m<sup>2</sup>.

Loyer : 1.900 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites : le jeudi 10 janvier 2008 de 11h30 à 12h30  
le mercredi 16 janvier 2008 de 14h30 à 15h30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco. Tél : 93.30.24.78.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 2008.

## MAIRIE

### *Occupation de la voie publique à l'occasion du 6<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 66<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 6<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu le samedi 10 mai et le dimanche 11 mai 2008 & du 66<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2008, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 22 juin 2007 :

#### I - TARIF APPLIQUE AUX REVENEURS DESIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 6<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE MONACO HISTORIQUE

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8m<sup>2</sup> maximum)

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 216,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un étal dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 432,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 54,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un

emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.064,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 133,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 51,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 54,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 14,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 14,00 €

#### II - TARIF APPLIQUE AUX REVENEURS DESIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 66<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE MONACO.

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum).

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 655,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.328,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 166,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 3.264,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 408,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 106,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une Cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 166,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 14,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 14,00 €

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les candidatures, qui seront adressées à Monsieur le Maire (Cellule Animations de la Ville – Marché de la Condamine – Place d'Armes - MC 98000 MONACO – Tél : +377.93.15.06.01 – Fax : +377.97.77.08.95) devront parvenir au service concerné avant le 15 mars 2006, le cachet de la poste faisant foi.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 6 janvier,  
Animations de Noël.

##### *Théâtre des Variétés*

le 8 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 10 janvier, à 20 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

##### *Théâtre Princesse Grace*

du 10 au 12 janvier, à 21 h, et le 13 janvier à 15 h,  
«L'Huitre» avec Jacques Balutin et Axelle Abbadie.

##### *Auditorium Rainier III*

le 6 janvier, à 18 h 00,

«Noël Russe», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Emmanuel Krivine avec Vadim Repin, violon. Au programme : Borodine, Tchaïkovsky et Rimsky-Korsakov.

le 10 janvier, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Shani Diluka, piano. Au programme : Grieg et Enesco.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 5 janvier,

«Faust», représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par les Ballets de Monte-Carlo.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition « 1906-2006, Albert 1<sup>er</sup> - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 4 janvier, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de Remus Botar Botarro, peintre et sculpteur romain.

du 9 au 26 janvier, tous les jours de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

«L'Acier qui chante par Mick Micheyl».

**Congrès***Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 5 janvier,

Quidnovi.

*Méridien Beach Plaza*

du 9 au 11 janvier,

Nestle Purina.

*Novotel Monte-Carlo*

du 11 au 13 janvier,

Candy Electro Domestici.

*Grimaldi Forum*

du 11 au 13 janvier,

Monte-Carlo Travel Market.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 novembre 2007, enregistré, le nommé :

- Walter DERI, né le 13 juillet 1971 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 février 2008, à 9 heures, sous la prévention d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par les articles 2 et 5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge

commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (170.588,62 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 26 décembre 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Me AUREGLIA, notaire soussigné, le 19 décembre 2007, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 25 juillet 2006, entre Mme Susanna SCIAGUATO, antiquaire joaillier, épouse de M. Claudio SIFFREDI, demeurant à Monaco, 17 avenue de l'Annonciade et la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», dont le siège social est à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino, qui a exercé son droit de préemption sur une cession de bail projetée, concernant un local situé dans la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, Place du Casino où est exploité un fonds de commerce de bijouterie sous l'enseigne «Stardust».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 16 et 17 août 2007 par le notaire soussigné, Monsieur Jean BARILARO, et Madame Yvonne TESTA, son épouse, demeurant ensemble numéro 3, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la gérance libre consentie à Monsieur Carmelo RIOTTO, domicilié et demeurant Via Asse 55, à Vintimille (Italie), et concernant un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, exploité à l'enseigne «JUBILE COIFFURE», numéro 12, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 2007,



M. Patrick RIEM, commerçant, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1er mars 2008,

à M. Patrick GUILHEM, demeurant 26, rue Emile de Loth, à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente au détail d'articles liés au sport, etc., exploité 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «F1 MONACO-RACING».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 2.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 2007,

Mme Eliane MAGNARDI, née BOSSELAAR, commerçante, domiciliée 37, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à :

- Mr Musa ALBUKREK, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco,

- et Mr Nessim BERGUIG, domicilié 74, boulevard d'Italie, à Monaco,

à raison de moitié indivise chacun,

le droit au bail portant sur des locaux situés dans un immeuble en copropriété dénommé «VILLA DES

LAURIERS», sis 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, consistant en :

- un magasin portant le n° 6, sis au r-d-c, le 1<sup>er</sup> à gauche de l'entrée principale de l'immeuble ;

- une pièce sise au s-s immédiatement au-dessous du magasin, portant le n° 5 ;

- une cuisine séparée portant le n° 3, donnant sur le couloir AB ;

- ainsi que l'usage du W.C. portant le n°4, en commun avec d'autres locataires.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «FABI MONTE-CARLO S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 2 juillet 2007 complété par acte du 20 décembre 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FABI MONTE-CARLO S.A.R.L.».

Objet : la vente au détail de chaussures, accessoires et articles de maroquinerie de marques italiennes de prestige,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 3 décembre 2007.

Siège : 27, avenue de la Costa, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Cogérants : M. Emanuele FABI, domicilié Loc Campomaggio 148, à Morrovalle (Italie), et Mme Noëlie GENNAOUI, domiciliée «Buckingham Palace», 11, Avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, épouse de M. Lanfranco MORRESI.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 janvier 2008.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE  
FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 décembre 2007,

M. Ernesto FONTANA, domicilié 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a cédé à la société «FABI MONTE-CARLO S.A.R.L.», divers éléments d'un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, accessoires et articles de maroquinerie de marques italiennes de prestige, exploité «PARK PALACE», 27, avenue de la Costa, à Monaco, sous l'enseigne «FABI».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«STRATEGE COMMUNICATION  
S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 1<sup>er</sup> octobre 2007, complété par acte du 19 décembre 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STRATEGE COMMUNICATION S.A.R.L.».

Objet : Dans le cadre d'opérations liées à la communication, à la promotion commerciale, aux relations publiques et à l'événementiel, toutes prestations d'assistance, de valorisation de l'image, de coordination, de logistique et de suivi de contrat ; à titre accessoire, l'organisation d'événements familiaux ou privés,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 18 décembre 2007.

Siège : 20, Boulevard de Suisse, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : Mme Laurence FEVRE, domiciliée 39, avenue Lamaro, à Eze (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 janvier 2008.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«i 2 n S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 5 septembre 2007 complété par acte du 19 décembre 2007 reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «i 2 n S.A.R.L.».

Objet : - les prestations intellectuelles de service et d'ingénierie informatique,

- la création et la commercialisation de logiciels,
- la vente aux professionnels de matériel et de logiciels,
- l'organisation de séminaires de formation en matière informatique,
- les conseils aux entreprises en matière informatique, installation, mise en service, maintenance, dépannage de systèmes, de matériel et de réseaux,

- la conception, le développement, la gestion et la maintenance de sites Internet ainsi que de produits basés sur Internet,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 décembre 2007.

Siège : 42, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Christophe BONNET domicilié 11, rue des Orchidées, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 janvier 2008.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«INTERNATIONAL YACHT**  
**BROKERAGE S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 31 juillet et 17 septembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M.» ayant son siège 11, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

## «ARTICLE 3»

«La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la location avec équipage aux charges de l'armateur, de yachts de prestige, neufs et d'occasion ainsi que les prestations de services, y compris l'assistance, liées à l'après-vente, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code».

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 novembre 2007.

III.- Le procès-verbal de chacune desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, le 19 décembre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 janvier 2008.

Monaco, le 4 janvier 2008.

Signé : H. REY.

---

**STATUTS DE LA «FONDATION ROCKY»**


---

PARDEVANT Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

ONT COMPARU :

Madame Virginia Mary MONTAGU-CURTIS-BENNETT, sans profession, veuve de Monsieur Paul GALLICO, domiciliée numéro 7, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

De nationalité britannique, née, le vingt janvier mil neuf cent vingt sept, à Londres (Grande-Bretagne). Madame Viviana RAVIZZA, sans profession, épouse

de Monsieur Robert WALSH, domiciliée et demeurant numéro 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

De nationalité italienne, née, le sept avril mil neuf cent trente six, à San Remo (Italie).

Agissant en qualité d'exécutrices testamentaires de Madame Anna Maria VITALI, en son vivant sans profession, divorcée de Monsieur Paolo SOZZANI, domiciliée numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, décédée à Monsieur, le vingt août deux mille trois, fonctions auxquelles elles ont été nommées par la défunte aux termes mêmes de son testament ci-après visé.

Préalablement à la constitution de la fondation devant être dénommée «FONDATION ROCKY» objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

- I -

Madame Anna Maria VITALI, susnommée, est décédée à Monaco, le vingt août deux mille trois, sans laisser aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, en l'état d'un testament ci-après visé.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le trois novembre deux mille trois.

- II -

Aux termes de son testament susvisé, fait en la forme olographe et en langue italienne, en date du huit mai mil neuf cent quatre vingt huit, judiciairement déposé avec sa traduction en langue française, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du onze septembre deux mille trois, en conformité d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un août deux mille trois, la défunte a pris notamment les dispositions suivantes :

« Celles-ci sont mes dernières volontés :.....

..... » Tout ce que je possède doit être donné pour créer une fondation pour chiens abonnés, malades, non assistés. J'exige que le personnel soit choisi selon l'amour qu'il montre ou a montré pour les chiens.

«Je nomme exécuteurs testamentaires 2 personnes : madame Virginia GALLICO, dame d'honneur du Palais de Monaco et madame Viviana WALSH RAVIZZA. Aux deux je suis reconnaissante pour l'amitié qu'elles m'ont manifesté et je suis sûre qu'elles s'occuperont consciencieusement de tout ».

« Sur ma foi le jour 8 mai 1988 en pleine facultés mentales ».

CECI EXPOSE, les comparantes, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la «FONDATION ROCKY».

## STATUTS

### TITRE I

#### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE- DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de «FONDATION ROCKY» est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

##### ART. 2.

Cette fondation a pour objet :

L'assistance soit directement soit indirectement, par le biais de toute association monégasque oeuvrant dans le même sens, aux chiens abonnés, malades et non assistés.

##### ART. 3.

Son siège est fixé numéro 11, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

##### ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi 56 sur les fondations.

## TITRE II

### PERSONNALITE – APPORTS – PATRIMOINE- CAPACITE

#### ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

#### ART. 6.

Mesdames GALLICO et WALSH, ainsi qu'elles agissent, font apport à la fondation d'une somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

#### ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1°) Les apports ci-dessus effectués par les fondateurs.

2°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

## ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA FONDATION

## ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi numéro 56 du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt deux et sous le contrôle de Monsieur le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues à l'article 15 de la loi 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendues, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

## ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

## ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

## ART. 12.

Le Premier Conseil d'Administration comprendra :

- La Baronne Elisabeth-Ann de MASSY, sans profession, domiciliée et demeurant numéro 2, ruelle de la Fonderie, à Monaco-Ville.

De nationalité monégasque, née, le trois juillet mil neuf cent quarante sept à Monaco.

- Madame GALLICO, comparante,

- Madame WALSH, comparante,

- Monsieur Jean-Claude Henri GONDEAU, directeur de banque, domicilié et demeurant numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, époux de Madame Elisabeth GRAMAGLIA.

De nationalité monégasque, né le deux mai mil neuf cent quarante huit, à Monaco.

- Et Maître Maxime GORRA, consultant, domicilié et demeurant numéro 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

De nationalité française, né le douze mars mil neuf cent cinquante cinq, à Alexandrie (Egypte).

A ce intervenants et qui acceptent.

## ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi 56.

## ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

### I. – Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II. – Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou des ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III. – Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente-et-un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

#### ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en

cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

#### ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

#### ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

#### ART. 18.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente et un décembre suivant.

#### ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous les comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente-et-un décembre précédent.

#### ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attri-

butions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

#### TITRE IV

##### REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

###### ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

###### ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

#### TITRE V

##### CONDITIONS DE CONSTITUTION

###### ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

Monaco, le 4 janvier 2008.

---

## **STATUTS DE LA FONDATION dénommée «FONDATION ROCKY»**

---

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

---

PARDEVANT Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

ONT COMPARU :

Madame Virginia Mary MONTAGU-CURTIS-BENNETT, sans profession, veuve de Monsieur Paul

GALLICO, domiciliée numéro 7, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

De nationalité britannique, née le vingt janvier mil neuf cent vingt sept, à Londres (Grande-Bretagne).

Madame Viviana RAVIZZA, sans profession, épouse de Monsieur Robert WALSH, domiciliée et demeurant numéro 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

De nationalité italienne, née, le sept avril mil neuf cent trente six, à San Remo (Italie).

Agissant en qualité d'exécutrices testamentaires de Madame Anna Maria VITALI, en son vivant sans profession, divorcée de Monsieur Paolo SOZZANI, domiciliée numéro 3, place du Palais, à Monaco-Ville, décédée à Monaco, le vingt août deux mille trois, fonctions auxquelles elles ont été nommées par la défunte aux termes mêmes de son testament ci-après visé.

Lesquelles, ainsi qu'elles agissent, préalablement à la modification de l'article 6 des statuts de la « FONDATION ROCKY », objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt cinq avril deux mille six, il a été constitué entre Madame Veuve GALLICO, née Virginia Mary MONTAGU-CURTI-BENNETT et Madame Viviana WALSH, née RAVIZZA, comparantes, agissant en qualité d'exécutrices testamentaires de Madame Veuve Anna SOZZANI, née VITALI, une fondation dénommée «FONDATION ROCKY», ayant pour objet :

L'assistance soit directement soit indirectement, par le biais de toute association monégasque oeuvrant dans le même sens, aux chiens abandonnés, malades et non assistés.

Son siège a été fixé numéro 11, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine.

Les fondateurs ont fait apport à la fondation d'une somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

Sous l'article 4 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :



«La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi 56 sur les fondations ».

La constitution de la fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par ordonnance souveraine.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'article 6 des statuts, objet des présentes :

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Les comparantes déclarent vouloir apporter la modification suivante à l'article 6 des statuts qui sera en conséquence rédigé comme suit :

#### «ARTICLE 6 NOUVEAU»

«Mesdames GALLICO et WALSH, ainsi qu'elles agissent, font apport à la fondation d'une somme d'UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000 €).

#### CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier de l'acte constitutif de la «FONDATION ROCKY» tel que résultant de l'acte sus-analysé du vingt cinq avril deux mille six de l'acte de ce jour.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance desdites autorisations, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues.

Monaco, le 4 janvier 2008.

### SCS GORGONE ET CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 1, rue des Géraniums - Monaco

#### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 7 décembre 2007, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «SCS GORGONE et Cie», en société à responsabilité limitée dénommée «SARL DEKO» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; ils ont, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 décembre 2007.

Monaco, le 4 janvier 2008.

### BELLONE & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 220.000 euros  
Siège social : Le Victoria

13, boulevard Princesse Charlotte- Monaco

#### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 12 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «BELLONE & CIE», en société à responsabilité limitée dénommée «BELLONE» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 décembre 2007.

Monaco, le 4 janvier 2008.

---

**S.N.C. «CHRISTIAN  
BALDACCHINO ET  
CLAUDE BOISSON »**

Société en Nom Collectif  
au capital de 45.600 euros  
Siège social : 4, rue des Orchidées- Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en nom collectif dénommée «Christian BALDACCHINO et Claude BOISSON» en société à responsabilité limitée dénommée «Agence Immobilière BALDACCHINO-BOISSON» en abrégé «A.I.B.B.», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «Agence Immobilière BALDACCHINO-BOISSON» en abrégée «A.I.B.B.» a été déposé au

Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 2008.

Monaco, le 2 janvier 2008.

---

**S.C.S. «CHIARDI & CIE»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros  
Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'une délibération en date du 23 novembre 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CHIARDI & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «SIMEX», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 décembre 2007.

Monaco, le 4 janvier 2008.

---

**CESSATION DES PAIEMENTS  
SCS «RAMY & CIE»  
«Au Mir Amine»**

«Est-Ouest», 24, boulevard Princesse Charlotte  
MC 98000 MONACO

Les créanciers présumés de la SCS «RAMY & CIE» exerçant le commerce sous l'enseigne «Au Mir

Amine», sis «Est-Ouest», 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et de sa gérante commanditée Raja RAMY, déclarés en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 décembre 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, Monsieur le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

---

## **SARL PHASE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 €

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

## **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une délibération en date du 28 novembre 2007 enregistrée à Monaco le 17 décembre

2007, F°/Bd 147 R, case 4, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 21, rue de La Turbie à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2007.

Monaco, le 4 janvier 2008.

---

## **SCS BOTO & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 38 112,25 euros

Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

---

## **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2007, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2007 ;

- de nommer comme liquidateur M. Francisco BOTO ALVAREZ avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 décembre 2007.

Monaco, le 4 janvier 2008.

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.313,83 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.520,69 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,88 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	19.158,85 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	267,99 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.006,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.488,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.854,36 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.655,08 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.034,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.119,53 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.732,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.024,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.187,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.356,38 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.254,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.444,61 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	986,82 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.937,79 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.134,89 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.295,39 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.847,40 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.195,45 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.203,42 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.205,25 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.508,80 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.301,69 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.201,10 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.276,04 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.692,13 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	424,60 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	557,27 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.007,99 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.075,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.339,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.366,59 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.693,42 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.403,35 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.214,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.168,80 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.622,31 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	986,77 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	994,28 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.615,60 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.649,90 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.643,24 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	458,09 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.415,35 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---